

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques : Nomenclature

Les actions susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau, les zones humides ou les zones inondables sont encadrées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). Le Code de l'Environnement répertorie ces actions et détermine lorsqu'elles sont soumises à procédure.

Actions jamais soumises à procédure

Parce qu'elles impactent peu sur les milieux aquatiques ou qu'elles agissent positivement, les actions suivantes ne sont jamais soumises à procédure :

- Les opérations sur des fossés. La distinction entre cours d'eau et fossé relève de la jurisprudence et vous devez demander l'expertise de la DDAF ou de l'ONEMA. A titre indicatif, vous pouvez aussi consulter les cartes de l'IGN au 1/25 000^e où la plupart des cours d'eau sont représentés en traits bleus pleins ou pointillés. Les données cadastrales ne font jamais autorité.
- Les actions qui se situent en dessous du seuil déclaratif (voir tableau ci-dessous).
- Les protections de berges par des techniques végétales (plantations).

Pour toutes les opérations d'entretien de cours d'eau, il est possible de demander conseil à la DDAF (voir contact ci-dessous). Vous pouvez également demander à votre commune ou communauté de communes si elle offre les services d'un technicien de rivière.

Nomenclature des actions soumises à procédure

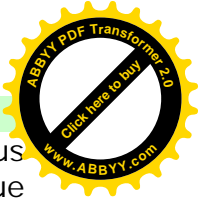
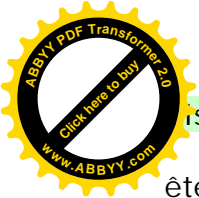
Ces actions sont toutes référencées à l'article R.214-1 (au titre III) du Code de l'Environnement :

Intitulé simplifié de la nomenclature	Rubrique de la nomenclature	Critère	Sans formalité	Déclaration	Autorisation
Obstacle à l'écoulement des crues	§3.1.1.1				toujours
Obstacle à la continuité écologique	§3.1.1.2	Différence de hauteur d'eau	inf. à 20 cm	entre 20 et 50 cm	sup. à 50 cm
Modification du profil en long ou en travers du cours d'eau	§3.1.2.0	Linéaire de cours d'eau		inf. à 100 m	sup. à 100 m
Couverture de cours d'eau	§3.1.3.0	Linéaire de cours d'eau	inf. à 10 m	entre 10 m et 100 m	sup. à 100 m
Protection des berges par des techniques non végétales	§3.1.4.0	Linéaire de cours d'eau	inf. à 20 m	entre 20 m et 200 m	sup. à 200 m
Destruction de frayères	§3.1.5.0	Surface		inf. à 200 m ²	sup. à 200 m ²
Entretien non régulier de cours d'eau	§3.2.1.0	Volume de sédiments		inf. à 2000 m ³	sup. à 2000 m ³
Remblai dans le lit majeur	§3.2.2.0	Surface	inf. à 400 m ²	entre 400 m ² et 1 ha	sup. à 1 ha
Remblai de zone humide	§3.3.1.0	Surface	inf. à 0.1 ha	entre 0.1 et 1 ha	sup. à 1 ha
Assèchement de zone humide	§3.3.1.0	Surface	inf. à 0.1 ha	entre 0.1 et 1 ha	sup. à 1 ha
Drainage ¹	§3.3.2.0	Surface	inf. à 20 ha	entre 20 et 100 ha	sup. à 100 ha

Attention, parmi ces actions, plusieurs peuvent être activées indirectement :

- Modification de profil de cours d'eau
- Destruction de frayères
- Assèchement de zone humide

Par exemple, on ne détruit jamais des frayères volontairement mais cette destruction peut résulter de travaux sur cours d'eau autorisés.



Liste des actions concrètes

Le tableau suivant dresse les correspondances entre les actions que vous êtes susceptibles de mener concrètement et les rubriques de la nomenclature que ces actions activent. Le tableau donne aussi des exemples (liste non exhaustive) de rubriques qui peuvent être activées indirectement lors de vos travaux.

Action concrète	Définition	Rubrique(s) toujours activée(s)	Rubrique(s) qui peu(ven)t être activée(s)	Remarques
Busage	Action qui consiste à faire passer un écoulement dans un tuyau (appelé buse)	§3.1.2.0 §3.1.3.0	§3.1.5.0	
Curage (hors entretien régulier)	Action qui consiste à extraire des sédiments ou des obstacles végétaux du lit du cours d'eau	§3.2.1.0	§3.1.2.0 §3.1.5.0	Un curage ne modifie normalement ni le tracé ni le calibre du cours d'eau
Drainage ¹	Action qui consiste à faciliter l'évacuation de l'eau pour assécher des terres agricoles	§3.3.2.0	§3.3.1.0 §3.1.2.0	Attention à l'assèchement de zone humide
Protection de berges	Renforcement la berge par un apport de matériaux	§3.1.4.0	§3.1.5.0 §3.1.2.0	Les techniques végétales ne sont pas soumises à réglementation
Recalibrage	Approfondissement du lit du cours d'eau	§3.1.2.0 (modification en travers)	§3.1.5.0	
	Elargissement du lit du cours d'eau			
Rectification	Modification du linéaire du cours d'eau qui vise en général à rendre son tracé plus rectiligne	§3.1.2.0 (modification en long)	§3.1.5.0	
Remblai en lit majeur	Action qui consiste à amonceler des matériaux dans un secteur inondable	§3.2.2.0	§3.1.5.0 §3.1.1.1	Il peut y avoir destruction de frayère à brochet
Remblai en zone humide	Apport de matériaux sur une zone humide pour la combler	§3.3.1.0	Art. L.411-1 relatif aux espèces protégées	Les zones humides qui abritent des espèces protégées sont protégées

1 : Adressez-vous à la DDAF pour les modalités de décompte de la superficie drainée.

Contact

Pour tous conseils dans la réalisation de vos travaux ou expertises de votre écoulement (cours d'eau ou fossé), adressez-vous à la DDAF de Moselle :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
 1 rue du Chanoine Collin – Cité administrative – BP 21034 - 57036 METZ CEDEX 1
 TEL : 03-87-34-79-54 – FAX : 03-87-37-04-00
 Email : mise.ddaf57@agriculture.gouv.fr